

*Federation of Law Societies  
of Canada*



*Fédération des ordres professionnels  
de juristes du Canada*

# **Code type de déontologie professionnelle**

**REMARQUE: LES MODIFICATIONS APPORTÉES EN MARS 2016  
AU CODE TYPE SONT INDICUÉES EN ROUGE DANS CE DOCUMENT.**

**Tel que modifié le ~~10 octobre 2014~~ 10 mars 2016**

[...]

## PRÉFACE

---

Un des attributs d'une société [libre et démocratique](#) ~~civilisée~~ est la primauté du droit. Son importance se manifeste dans toutes les activités juridiques que les citoyens entreprennent, de la vente d'un bien immeuble à une poursuite criminelle pour cause de meurtre ou encore le commerce international. En tant qu'intervenants dans un système juridique qui met en valeur la primauté du droit, les juristes occupent une place unique et privilégiée dans la société. Des pouvoirs d'autoréglementation ont été conférés à la profession juridique, étant entendu qu'elle exercera ces pouvoirs dans l'intérêt du public. Dans ce contexte, la profession doit veiller à ce que la conduite professionnelle des juristes soit réglementée de façon appropriée. Les membres de la profession juridique qui rédigent, débattent, interprètent et contestent les lois du pays peuvent témoigner de la solidité du système juridique au Canada. Ils sont également conscients du fait que le public compte sur l'intégrité des gens qui œuvrent dans le système juridique et l'autorité qu'exercent les organismes régissant la profession. Bien qu'on fasse appel aux juristes pour leurs connaissances et leurs aptitudes, on s'attend à plus que leur expertise légale. En devenant membres de la profession juridique, les juristes ont une responsabilité déontologique particulière, laquelle est définie et démontrée dans le présent Code sur le plan des relations professionnelles du juriste avec ses clients, le système juridique et la profession.

Le Code énonce des déclarations de principe, suivies de règles et de commentaires en exemple qui mettent en contexte les principes exposés. Les principes sont des déclarations importantes qui formulent les normes d'éthique attendues des juristes et qui alimentent les directives plus précises que contiennent les règles et les commentaires. Le Code aide à déterminer les pratiques qui sont conformes à la déontologie et celles qui sont douteuses sur le plan déontologique. Certaines sections du Code ont une application plus générale, tandis que d'autres peuvent être perçues comme des objectifs à atteindre. L'ensemble du Code devrait être considéré comme un guide fiable et instructif pour les juristes, un guide qui n'établit que les normes minimums de déontologie professionnelle attendues des membres de la profession. Certaines circonstances qui soulèvent des questions d'éthique sont peut-être à ce point exceptionnelles qu'elles pourraient n'être abordées dans aucune des règles ou aucun des commentaires du Code. Dans de tels cas, les juristes devraient demander conseil à leur ordre professionnel, à un juriste expert ou à un tribunal.

Une violation des dispositions du Code pourrait être ou ne pas être sanctionnée. La décision de prendre des mesures disciplinaires s'il y a manquement au Code sera prise selon chaque cas après examen de tous les faits pertinents. Les règles et les commentaires résument les normes déontologiques dans le cadre de l'exercice du droit

au Canada. Si le juriste ne respecte pas ces normes, on pourrait conclure qu'il s'est conduit de façon malséante ou qu'il a commis une faute professionnelle.

Le Code de déontologie a été rédigé en tant que code national pour les juristes canadiens. On reconnaît toutefois qu'il y aura des différences régionales quant à certaines applications des normes déontologiques. Pour les juristes qui exercent le droit à l'extérieur de leur province ou territoire d'origine, le Code les aidera à déterminer quelles sont ces différences.

L'exercice du droit est en évolution constante. Les progrès technologiques, la différente culture de ceux qui ont accès aux services juridiques et les facteurs économiques liés à l'exercice du droit présenteront sans cesse des défis pour les juristes. L'encadrement que les ordres professionnels donnent aux juristes en matière d'éthique devrait tenir compte de cette évolution. Les règles de conduite devraient aider les juristes à offrir des services juridiques tout en protégeant l'intérêt du public, et non pas les empêcher de le faire. Il est donc nécessaire d'établir un cadre fondé sur des principes déontologiques qui sont immuables au plus haut niveau et de veiller à ce que la profession se consacre à exercer ses fonctions conformément aux normes de compétence, d'honnêteté et de loyauté. L'ordre professionnel de juristes croit et espère que ce Code aidera à atteindre ces objectifs.

[...]

## 3.2 QUALITÉ DU SERVICE

---

### Qualité du service

**3.2-1** Un juriste doit fournir un service courtois, complet et ponctuel aux clients. La qualité du service attendue d'un juriste est un service satisfaisant, fait en temps opportun, consciencieux, appliqué, efficace et respectueux.

#### Commentaire

**[1]** La présente règle devrait être lue et mise en application conjointement avec la section 3.1 qui porte sur la compétence.

**[2]** Un juriste doit fournir un service de qualité tout au moins équivalent au service généralement attendu d'un juriste compétent dans une situation semblable. Un juriste qui fait habituellement preuve de compétence pourrait parfois ne pas fournir un service de qualité convenable.

**[3]** Le juriste doit communiquer de façon efficace avec le client. L'efficacité de cette communication peut varier selon la nature du mandat, les besoins et les connaissances du client, ainsi que la nécessité pour le client de prendre des décisions éclairées et de donner des directives.

**[4]** Le juriste doit s'assurer de s'occuper d'une affaire dans un délai raisonnable. Si le juriste estime qu'il ne pourra pas donner ses conseils ou fournir ses services dans un délai raisonnable, il doit en informer son client pour que celui-ci puisse prendre une décision éclairée quant à, par exemple, la possibilité de faire appel à un autre juriste.

#### Exemples de pratiques attendues

**[5]** La qualité du service offert à un client peut être évaluée en fonction du respect des normes de pratique par le juriste. Bien qu'elle ne soit pas exhaustive, la liste suivante donne des exemples clés de pratiques attendues d'un juriste :

- (a) tenir le client raisonnablement informé;
- (b) répondre aux demandes de renseignements raisonnables du client;
- (c) répondre aux appels téléphoniques du client;
- (d) se présenter aux rendez-vous avec le client ou lui fournir des explications ou des

- excuses lorsqu'il ne peut se présenter à un rendez-vous;
- (e) prendre les mesures nécessaires pour tenir une promesse faite au client, ou lui fournir les explications nécessaires lorsqu'il est impossible de tenir une telle promesse;
  - (f) assurer, le cas échéant, que toutes les directives sont fournies ou confirmées par écrit;
  - (g) répondre à une demande justifiée dans un délai raisonnable;
  - (h) exécuter le travail nécessaire sans délai pour ainsi maintenir la satisfaction du client;
  - (i) fournir un travail de qualité et porter une attention raisonnable à l'examen de la documentation pour éviter d'avoir à apporter des corrections en raison d'erreurs et d'omissions, et ainsi éviter des délais et des frais inutiles;
  - (j) embaucher du personnel et entretenir les installations et le matériel nécessaires à l'exercice de sa profession;
  - (k) informer le client d'une proposition de règlement et lui expliquer cette proposition convenablement;
  - (l) fournir au client tous les renseignements pertinents qui se rapportent à son dossier;
  - (m) faire un rapport complet rapidement lorsque le travail est terminé ou, s'il est impossible de produire un rapport définitif, faire un rapport provisoire lorsqu'il serait raisonnable d'en attendre un dans les circonstances;
  - (n) éviter toute utilisation de se mettre sciemment dans l'incapacité de servir un client, par exemple en abusant de boissons alcoolisées ou de drogues susceptible de perturber le service au client ou de nuire à la qualité du service;
  - (o) être aimable.

**[6]** Le juriste doit respecter les dates d'échéance à moins de fournir une explication raisonnable et de s'assurer que la situation ne nuira pas au client. Même quand il n'y a pas d'échéance, le~~Peu importe si une échéance est prescrite, un~~ juriste doit s'occuper diligemment poursuivre d'une affaire ~~sans délai~~ en communiquant avec son client et en lui faisant part de l'évolution de l'affaire. En l'absence d'une telle évolution, la communication avec le client devrait être entretenue selon les attentes du client.

[...]

### Services juridiques sommaires à court terme

**3.4-2A** Dans les règles 3.4-2B à 3.4-2D, le terme « services juridiques sommaires à court terme » signifie un avis ou une représentation qui est fourni à un client sous les

auspices d'un fournisseur de services juridiques bénévole ou à but non lucratif en étant convenu par le juriste et le client que le juriste ne fournira pas des services juridiques continus relativement à l'affaire en question.

**3.4-2B** Un juriste peut fournir des services juridiques sommaires à court terme sans prendre des mesures pour déterminer s'il y a un conflit d'intérêts.

**3.4-2C** À moins d'avoir le consentement des clients, tel que prévu dans la règle 3.4-2, un juriste ne doit pas fournir, ou doit cesser de fournir, des services juridiques sommaires à court terme à un client lorsque le juriste sait ou apprend qu'il y a un conflit d'intérêts.

**3.4-2D** Un juriste qui fournit des services juridiques sommaires à court terme doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer qu'aucun renseignement confidentiel concernant le client n'est divulgué à un autre juriste faisant partie du cabinet du juriste.

#### **Commentaire**

**[1]** Les services juridiques sommaires à court terme et les programmes d'avocats de service sont généralement offerts dans des circonstances où il pourrait être difficile de vérifier systématiquement s'il y a un conflit d'intérêts de façon opportune malgré tous les efforts et les pratiques et procédures existantes du fournisseur de services juridiques à but non lucratif et des juristes et du cabinet juridique qui fournissent ces services. Il pourrait être très difficile de vérifier de façon exhaustive la possibilité de conflit d'intérêts dans des circonstances où des services juridiques sommaires à court terme sont offerts, tels que décrits dans les présentes règles, compte tenu de la rapidité du mandat, du volume et de l'organisation de l'environnement où les services sont fournis.

**[2]** La nature restreinte des services juridiques sommaires à court terme réduit beaucoup le risque de conflit d'intérêts avec d'autres dossiers pris en charge par le cabinet du juriste. Par conséquent, le juriste devient inhabile à agir pour un client qui obtient des services juridiques sommaires à court terme uniquement si le juriste sait effectivement qu'il existe un conflit d'intérêts entre le client qui obtient des services juridiques sommaires à court terme [et un client actuel du juriste ou un client actuel de la personne qui fournit des services juridiques bénévolement ou sans but lucratif](#), ou entre le juriste et le client qui obtient des services juridiques sommaires à court terme.

**[3]** Les renseignements confidentiels obtenus par un juriste qui fournit des services tels que décrits dans les règles 3.4-2A-2D ne seront pas attribués aux juristes faisant partie du cabinet du juriste ou aux associés ou collaborateurs non juristes faisant partie d'un cabinet multidisciplinaire. Ces personnes peuvent ainsi continuer d'agir pour une autre partie adverse du client qui obtient ou a obtenu des services juridiques sommaires à court terme et peuvent agir plus tard pour une autre partie adverse du client qui obtient ou a obtenu des services juridiques sommaires à court terme.

**[4]** Lorsque des services juridiques sommaires à court terme sont fournis, ce qu'un juriste sait au sujet d'un conflit d'intérêts possible est basé sur ce dont il se souvient et sur les renseignements donnés par le client dans le cours normal d'une consultation avec le fournisseur de services juridiques bénévole ou à but non lucratif afin de recevoir ses services.

[...]

### Représentation concurrente en protégeant les renseignements confidentiels du client

**3.4-4** S'il n'y a aucun différend entre les clients au sujet de l'affaire faisant l'objet de la représentation proposée, deux juristes ou plus d'un cabinet juridique peuvent agir pour des clients actuels ayant des intérêts opposés et peuvent garder confidentiels les renseignements reçus de chaque client et ne pas les divulguer aux autres clients pourvu que :

- (a) chaque client soit informé des risques si les juristes agissent ainsi;
- (b) le juriste recommande à chaque client d'obtenir un avis juridique indépendant, notamment au sujet des risques de la représentation concurrente;
- (c) les clients déterminent chacun qu'il est dans leur meilleur intérêt de demander que les juristes agissent de cette façon et consentent à la représentation concurrente;
- (d) chaque client soit représenté par un juriste différent de ce cabinet;
- (e) des mécanismes de contrôle appropriés soient en place pour protéger les renseignements confidentiels; et
- (f) tous les juristes du cabinet juridique se retirent de la représentation de tous les clients concernés dans l'affaire si un différend se présente entre les clients et qu'il ne peut être réglé.

#### Commentaire

**[1]** Cette règle apporte des précisions sur la représentation concurrente, laquelle est permise dans des circonstances particulières seulement. La représentation concurrente ne va pas à l'encontre de la règle qui interdit la représentation lorsqu'il y a un conflit d'intérêts pourvu que les clients soient bien informés des risques et comprennent qu'en cas de différend qui ne peut être réglé entre les clients, les juristes pourraient avoir à se retirer, ce qui pourrait entraîner des coûts additionnels.

**[2]** Prenons comme exemple, un cabinet juridique qui agit pour plusieurs clients avertis dans un dossier, tel qu'un dossier où il est question d'offres concurrentes pour l'acquisition d'une société où, même si les intérêts des clients sont divergents et peuvent être en conflit, les clients ne s'opposent pas l'un à l'autre. Pourvu que chaque client soit représenté par un juriste différent dans le cabinet et qu'il n'y ait aucun risque réel que le

cabinet ne soit pas en mesure de bien représenter les intérêts légaux de chaque client, le cabinet peut représenter les deux même si l'objet des mandats est le même. La question à savoir s'il existe un risque de mauvaise représentation est un point de fait.

**[3]** Le fondement des conseils décrits dans la règle qui proviennent des juristes participant à la représentation concurrente et de ceux donnant l'avis juridique indépendant requis est à savoir si la représentation concurrente est dans le meilleur intérêt des clients. Les juristes ne devraient pas accepter une représentation concurrente même lorsque tous les clients y consentent s'il s'agit d'une affaire à laquelle prend part un client ayant moins d'expérience ou qui est plus vulnérable que l'autre.

**[4]** Dans les cas de représentation concurrente, les juristes devraient prendre les mesures de contrôle raisonnable, s'il y a lieu, pour s'assurer qu'aucun renseignement confidentiel n'est divulgué, conformément à la règle sur les conflits en cas de changement de cabinet (voir la règle 3.4-[2620](#)).

[...]

### Diligence raisonnable du juriste à l'égard des employés non juristes

**3.4-23** Un juriste ou un cabinet juridique doit faire preuve de diligence raisonnable en s'assurant que chaque membre et chaque employé du cabinet et chaque autre personne à qui le juriste ou le cabinet juridique a fait appel pour ses services :

- (a) respectent les règles 3.4-17 à 3.4-23; et
- (b) ne divulguent pas des renseignements confidentiels :
  - i. concernant des clients du cabinet; ou
  - ii. de tout autre cabinet où cette personne a travaillé.

#### Commentaire

**[1]** La présente règle vise à réglementer les juristes et les stagiaires qui changent de cabinet. Elle impose également aux juristes et aux cabinets juridiques une obligation générale de faire preuve de diligence raisonnable dans la surveillance des membres non juristes du personnel pour s'assurer qu'ils respectent la règle et l'interdiction de divulguer des renseignements confidentiels obtenus de clients du cabinet du juriste et de



clients d'un autre cabinet où ils ont déjà travaillé.

**[2]** Certains membres non juristes du personnel ont couramment un accès illimité au dossier des clients et y consacrent beaucoup de temps de travail. C'est pourquoi ils peuvent connaître des renseignements confidentiels au sujet d'un client. Si un tel membre du personnel quitte un cabinet juridique pour travailler dans un autre cabinet et que le nouveau cabinet agit pour un client dont les intérêts s'opposent à ceux du client à qui appartient le dossier auquel le membre du personnel a contribué, il est raisonnable de conclure que des renseignements confidentiels pourraient être partagés à moins que des mesures soient prises pour mettre ce membre du personnel à l'écart. Il incombe au juriste/cabinet de s'assurer que le membre du personnel pouvant avoir des renseignements confidentiels qui peuvent porter préjudice aux intérêts du client de l'ancien cabinet, s'ils sont divulgués, ne participe pas au dossier du client du nouveau cabinet et n'a accès à aucun renseignement concernant ce dossier.

[3.4-24 \[supprimé\]](#)

[3.4-25 \[supprimé\]](#)

[3.4-26 \[supprimé\]](#)

[...]

5.3 [supprimé]

~~5.3 INTERROGER DES TÉMOINS~~

---

~~Interroger des témoins~~

~~5.3 — Sous réserve des règles sur les communications avec une partie représentée par un juriste, telles qu'énoncées aux règles 7.2-4 à 7.2-8, un juriste peut chercher à obtenir des renseignements de tout témoin éventuel (que ce soit au moyen d'une citation à comparaître ou non), mais doit déclarer ses intérêts et s'assurer de ne pas renverser ou supprimer des éléments de preuve ou inciter le témoin à ne pas coopérer.~~

## **5.4 LES COMMUNICATIONS AVEC DES TÉMOINS**

---

**5.4-1** Un juriste peut chercher à obtenir de l'information de tout témoin éventuel, si les conditions suivantes sont respectées :

- (a) avant de le faire, le juriste divulgue ses intérêts dans l'affaire;
- (b) le juriste n'encourage pas le témoin à supprimer des éléments de preuve ou à s'abstenir de fournir de l'information à d'autres parties dans l'affaire;
- (c) le juriste observe les règles 7.2-6 à 7.2-8 sur les communications avec les parties représentées.

### **Commentaire**

**[1]** En principe, personne n'a l'exclusivité d'un témoin. La justice aspire à découvrir la vérité et, en conséquence, toute personne ayant de l'information relativement à une instance doit pouvoir la communiquer librement, à l'abri de toute influence indue. Sous réserve des dispositions de la présente règle, le juriste ne doit pas conseiller à un témoin éventuel de s'abstenir de parler à d'autres parties.

### **Témoins experts**

**[2]** Des considérations particulières peuvent s'appliquer dans le cas de témoins experts. Selon le domaine d'exercice et selon le territoire où on exerce, des dispositions légales ou procédurales peuvent restreindre l'accès du juriste à un témoin expert, compte tenu notamment du privilège relatif au litige ou du secret professionnel. Ainsi, il peut y avoir obligation d'aviser le juriste représentant la partie adverse avant de communiquer avec le témoin expert de cette autre partie.

### **Conduite du juriste lors de la préparation du témoin et lors du témoignage**

5.4-2 Un juriste ne doit pas exercer d'influence sur un témoin ou un témoin éventuel afin qu'il présente un témoignage faux, trompeur ou évasif.

5.4-3 Un juriste agissant dans une instance doit s'abstenir d'entraver de quelque façon que ce soit un interrogatoire ou un contre-interrogatoire.

## Commentaire

### Principes généraux

[1] L'interdiction déontologique d'influencer indûment un témoin ou un témoin éventuel s'applique à toutes les étapes de l'instance, y compris lors de la préparation du témoin ou lors de son témoignage. Le rôle du défenseur est d'aider le témoin à présenter son témoignage de façon à être compris équitablement et correctement par le tribunal et les parties adverses.

[2] Un juriste peut préparer un témoin en vue d'un interrogatoire préalable ou d'une comparution en cour en lui expliquant la procédure judiciaire, les modalités de l'interrogatoire et les questions en litige, en passant en revue les faits, en rafraîchissant sa mémoire ou encore en discutant des aveux, des choix de mots et du maintien. Il est interdit, par contre, d'inciter ou d'encourager le témoin à faire une déclaration inexacte ou de présenter les faits de manière inexacte, ou de donner un témoignage délibérément évasif ou vague.

### La communication avec le témoin lors du témoignage

[3] Pendant que le témoin donne son témoignage sous serment ou sur affirmation solennelle, le juriste doit s'abstenir de tout comportement susceptible d'influencer indûment le témoignage.

[4] La possibilité pour le juriste de communiquer avec le témoin à une étape ou à une autre de l'instance dépend en partie des pratiques, de la procédure ou des directives du tribunal qui entend la cause, et des aménagements sont aussi possibles avec l'accord

des avocats et du tribunal. Il appartient aux juristes de se familiariser avec les règles et les pratiques du tribunal en question en ce qui concerne la communication avec les témoins lors de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire, de même qu'avant ou durant un réinterrogatoire.

[5] Le juriste peut habituellement communiquer avec le témoin durant l'interrogatoire principal, mais il peut y avoir des exceptions locales.

[6] Il est généralement convenu que le juriste ne peut communiquer avec le témoin durant le contre-interrogatoire sauf avec la permission du tribunal ou le consentement des autres avocats. La possibilité de mener un contre-interrogatoire d'envergure et ininterrompu est essentielle au système accusatoire. Elle fait contreponds à l'accès de l'avocat adverse à des moyens pour assurer la clarté du témoignage, tels que le breffage initial, l'interrogatoire principal et le réinterrogatoire. Par conséquent, rien ne peut justifier de faire de l'obstruction au cours du contre-interrogatoire, par exemple au moyen d'interruptions déraisonnables, d'objections répétées à des questions légitimes ou de tentatives d'amener le témoin à changer ou à arranger son témoignage.

[7] Le juriste doit demander l'autorisation du tribunal s'il souhaite s'adresser au témoin entre le contre-interrogatoire et le réinterrogatoire.

### **Interrogatoires préalables et autres interrogatoires**

[8] La section 5.4 s'applique également aux interrogatoires menés sous serment ou sur affirmation solennelle mais non devant un tribunal, tels les interrogatoires préalables, les interrogatoires sur affidavit et les interrogatoires à l'appui d'une exécution forcée. Les juristes doivent scrupuleusement éviter toute tentative d'influencer le témoignage, compte tenu en particulier du fait que le tribunal n'est pas en mesure de vérifier la chose en direct. Cette norme n'empêche pas la tenue des discussions ou des consultations qui sont nécessaires pour remplir les engagements pris durant ces interrogatoires.

## 5.4 — LES COMMUNICATIONS AVEC DES TÉMOINS

---

~~5.4-1~~—Un juriste agissant dans une instance ne doit en aucune façon, lors d'un interrogatoire ou d'un contre-interrogatoire, entraver la conduite de cet interrogatoire ou contre-interrogatoire.

Communication avec des témoins

~~5.4-2~~— Sous réserve des instructions du tribunal, un juriste doit respecter les règles suivantes qui régissent les communications avec les témoins.

~~Durant l'interrogatoire principal, le juriste menant l'interrogatoire peut discuter de toute question avec le témoin.~~

~~Durant le contre-interrogatoire du témoin du juriste, le juriste ne doit pas discuter avec le témoin du témoignage qui est donné en interrogatoire principal ou qui concerne toute question présentée ou abordée lors de l'interrogatoire principal.~~

~~Une fois le contre-interrogatoire terminé ou durant tout réinterrogatoire, le juriste peut discuter de toute question avec le témoin.~~

### Commentaire

~~[1]~~— L'application de ces règles peut être déterminée par les pratiques et procédures du tribunal et peut être modifiée avec l'accord des avocats.

~~[2]~~— Le terme « contre-interrogatoire » signifie l'interrogatoire d'un témoin ou d'une partie adverse dans l'intérêt du client du juriste procédant à l'interrogatoire. Il inclut alors l'interrogatoire préalable, l'interrogatoire sur affidavit ou l'interrogatoire à l'appui de l'exécution d'un jugement. La règle interdit une entrave ou une discussion inappropriée de la part de tout juriste agissant dans une instance, et non seulement de la part de l'avocat dont le témoin subit un contre-interrogatoire.

**[3]** — ~~La possibilité de mener un contre-interrogatoire exhaustif et ininterrompu est essentielle au système accusatoire. Elle fait contrepoids à la capacité d'un avocat adverse de veiller à ce qu'un témoignage soit clair au moyen d'instructions initiales, ou lors de l'interrogatoire principal et du réinterrogatoire des témoins de cet avocat. Par conséquent, rien ne peut justifier une entrave au contre-interrogatoire par des interruptions déraisonnables, des objections excessives à des questions pertinentes ou des tentatives visant à inciter un témoin à changer ou adapter son témoignage, ou un autre comportement similaire durant l'interrogatoire.~~

**[4]** — ~~Bien que toute discussion concernant un témoignage soit généralement interdite durant les pauses, deux exceptions s'appliquent à la règle dans le cas d'un interrogatoire préalable. D'abord, si l'interrogatoire préalable d'un témoin est ajourné pendant plus d'une semaine, l'avocat peut discuter avec le témoin de toute question découlant de l'affaire, incluant la preuve qui a été ou sera présentée, pourvu que l'avocat adverse ait été avisé que l'autre avocat a l'intention de tenir une telle discussion. Si l'avocat adverse soulève une objection, le différend devra être tranché par la cour de laquelle relève l'instance.~~

**[5]** — ~~Cette règle ne vise pas à empêcher les discussions ou les consultations qui sont nécessaires pour respecter des promesses faites durant un interrogatoire préalable. Toutefois, ces exceptions ne doivent en aucun cas être interprétées comme permettant des instructions inappropriées telles que celles décrites dans la présente règle.~~

**[6]** — ~~Cette règle ne vise pas non plus à interdire à un juriste n'étant jamais intervenu préalablement dans l'instance, mais qui est engagé par un témoin en contre-interrogatoire, de consulter son nouveau client.~~

**[7]** — ~~Cette règle s'applique, avec les modifications nécessaires, aux interrogatoires hors cour.~~

[...]

## Rôle du médiateur

**5.7-1** Un juriste agissant à titre de médiateur doit, dès le début de la médiation, s'assurer que les parties comprennent très bien que :

- (a) le juriste ne représente ni l'une ni l'autre des parties, mais qu'en sa qualité de médiateur, il aide les parties à régler les points litigieux; et
- (b) bien que les communications concernant ou découlant de la médiation puissent être protégées par un privilège de common law, elles ne seront pas protégées par le privilège du secret professionnel du juriste.

[...]

## Devoir de ~~signaler un manquement~~ signalement

**7.1-3** À moins que cette mesure soit illégale ou entraîne la violation du privilège du secret professionnel, un juriste doit signaler à l'ordre professionnel :

- (a) tout détournement ou emploi abusif de sommes d'argent en fiducie;
- (b) l'abandon de l'exercice de la profession;
- (c) la participation à une activité criminelle liée aux fonctions du juriste;
- ~~(d) l'instabilité mentale d'un juriste au point où elle pourrait causer un préjudice grave à ses clients;~~
- ~~(e)~~(d) toute conduite qui remet en question l'honnêteté, la loyauté et la compétence d'un autre juriste dans l'exercice de ses fonctions; **et**
- (e) toute conduite qui remet en question l'aptitude d'un juriste à fournir des services professionnels; et
- (f) toute ~~autre~~ situation qui risque de causer un préjudice important aux clients d'un juriste.

### Commentaire

**[1]** Si la conduite du juriste qui s'écarte de la conduite ou de la compétence professionnelles requises n'est pas contrôlée à temps, des préjudices peuvent être



~~causés aux clients et à d'autres. À moins d'intervenir tôt auprès d'un juriste qui s'écarte de l'éthique professionnelle, ses clients pourraient subir des pertes ou un préjudice.~~ Des manquements mineurs peuvent, après enquête, révéler une situation plus grave ou un risque futur de manquements plus graves. Il convient donc qu'un juriste signale à l'ordre professionnel toute circonstance où les présentes règles sont violées, à moins qu'une telle dénonciation soit illégale ou porte atteinte au privilège du secret professionnel. Si un juriste se demande s'il convient de signaler une situation particulière, il devrait demander conseil à l'ordre professionnel directement ou indirectement (notamment par l'entremise d'un autre juriste). Dans tous les cas, le signalement doit être fait sans malveillance ou arrière-pensée.

~~[2] Aucune disposition du présent paragraphe~~La présente règle ne vise aucune immixtion dans les relations entre à nuire à la relation du juriste avec son et client. ~~Dans tous les cas, le manquement doit être signalé sans intention de nuire ou sans arrière-pensée.~~

~~[3] Dans bien des~~ Les comportements décrits dans la présente règle ~~cas de,~~ mauvaise conduite causant un préjudice au client d'un juriste peuvent être attribuables à divers facteurs de stress, à une panoplie de problèmes liés à la de santé physique, mentale, physique ou émotionnelle ou de à toxicomanie une forme de dépendance. Les juristes qui font face à de tels défis sont aux prises avec de tels problèmes doivent être encouragés par d'autres juristes à demander de l'aide dès que possible.

[4] L'ordre professionnel appuie les groupes de soutien professionnel, tels que [le Programme d'assistance aux juristes ou le Programme d'aide aux membres du Barreau du Québec] ayant pour mission d'offrir une assistance confidentielle. Par conséquent, les juristes offrant de l'entraide agissant à titre de conseillers pour les groupes de soutien professionnel ne sont pas appelés, par l'ordre professionnel ou un comité d'enquête, à comparaître à une audience sur la conduite, l'habileté ou la compétence d'un membre sans le consentement du juriste qui lui a donné l'information. Nonobstant ce qui précède, un le juriste agissant à titre de conseiller qui fait du counseling auprès d'un autre juriste a l'obligation morale-déontologique d'informer de faire un signalement à l'ordre professionnel s'il apprend que le juriste qui reçoit à qui il vient en l'aide est en train de commet ou pourrait un jour commettre une faute professionnelle un manquement grave ou une infraction criminelle dans qui se rapporte à l'exercice de ses fonctions, ou qu'il existe un risque important que ce dernier puisse, à l'avenir, se livrer à ce genre d'activité ou de conduite. L'ordre professionnel ne peut tolérer une telle conduite, peu importe les efforts de réadaptation du juriste.

[...]

## 7.8 ERREURS ET OMISSIONS

---

### Informer le client d'une erreur ou d'une omission

**7.8-1** Si un juriste découvre, dans le dossier dont un juriste est responsable, une erreur ou une omission qui porte ou pourrait porter préjudice au client et qui ne peut être corrigée facilement, il doit :

- (a) informer le client de l'erreur ou l'omission dans les plus brefs délais sans prendre en charge la responsabilité civile;
- (b) recommander au client d'obtenir un avis juridique indépendant concernant cette affaire, incluant un avis sur tous droits que le client pourrait avoir par suite de l'erreur ou l'omission; et
- (c) aviser le client que compte tenu des circonstances, il se peut qu'il ne soit plus en mesure de le représenter.

#### Commentaire

[1] En plus des obligations imposées par la règle 7.8-1, le juriste est tenu contractuellement de signaler l'événement fait à son assureur. La règle 7.8-2 lui impose la même obligation, mais d'un point de vue déontologique. Même si le juriste tente de rectifier la situation, la règle 7.8-1 ne le dégage pas de cette obligation de signaler l'événement à son assureur ou autre garant.

### Avis de réclamation

**7.8-2** ~~Un Le~~ juriste doit aviser promptement son assureur ou autre garant de ~~toute circonstance tout événement susceptible de qui, de l'avis raisonnable du juriste,~~ donner lieu à une réclamation, de sorte à préserver l'indemnisation afin de ne pas porter préjudice à la protection du client sur cette source.

#### **Commentaire**

[1] Le contrat d'assurance responsabilité professionnelle obligatoire impose au juriste l'obligation contractuelle d'aviser immédiatement l'assureur par écrit dès qu'il prend conscience d'une erreur réelle ou présumée ou de tout événement susceptible de donner lieu à une réclamation. Le devoir de signalement est également une obligation déontologique imposée au juriste dans le but de protéger les clients. Le devoir de signalement s'impose, peu importe que la réclamation soit fondée ou non aux yeux du juriste.

**[24]** L'établissement de l'assurance obligatoire impose des obligations additionnelles au juriste, lesquelles ne doivent toutefois pas nuire à la relation du juriste avec le client et les devoirs du juriste envers le client. Un juriste est tenu de respecter les dispositions de la police d'assurance. Les droits de l'assureur doivent être préservés et le juriste, au moment d'informer le client de l'erreur ou l'omission, doit prendre soin de ne pas porter préjudice au droit d'indemnisation que l'un ou l'autre pourrait avoir en vertu d'un régime d'assurance, de protection du client, d'indemnité ou autre. Il se peut fort bien qu'un juriste croie être passible de dommages-intérêts envers le client parce qu'il a agi ou omis d'agir d'une certaine façon alors qu'en réalité il ne l'est pas. De plus, il faut évaluer consciencieusement, dans chacun des cas, le préjudice subi par le client en raison de la négligence d'un juriste.

**[...]**

*Federation of Law Societies  
of Canada*



*Fédération des ordres professionnels  
de juristes du Canada*

# **Code type de déontologie professionnelle**

**Tel que modifié le 10 mars 2016**

[...]

## PRÉFACE

---

Un des attributs d'une société libre et démocratique est la primauté du droit. Son importance se manifeste dans toutes les activités juridiques que les citoyens entreprennent, de la vente d'un bien immeuble à une poursuite criminelle pour cause de meurtre ou encore le commerce international. En tant qu'intervenants dans un système juridique qui met en valeur la primauté du droit, les juristes occupent une place unique et privilégiée dans la société. Des pouvoirs d'autoréglementation ont été conférés à la profession juridique, étant entendu qu'elle exercera ces pouvoirs dans l'intérêt du public. Dans ce contexte, la profession doit veiller à ce que la conduite professionnelle des juristes soit réglementée de façon appropriée. Les membres de la profession juridique qui rédigent, débattent, interprètent et contestent les lois du pays peuvent témoigner de la solidité du système juridique au Canada. Ils sont également conscients du fait que le public compte sur l'intégrité des gens qui œuvrent dans le système juridique et l'autorité qu'exercent les organismes régissant la profession. Bien qu'on fasse appel aux juristes pour leurs connaissances et leurs aptitudes, on s'attend à plus que leur expertise légale. En devenant membres de la profession juridique, les juristes ont une responsabilité déontologique particulière, laquelle est définie et démontrée dans le présent Code sur le plan des relations professionnelles du juriste avec ses clients, le système juridique et la profession.

Le Code énonce des déclarations de principe, suivies de règles et de commentaires en exemple qui mettent en contexte les principes exposés. Les principes sont des déclarations importantes qui formulent les normes d'éthique attendues des juristes et qui alimentent les directives plus précises que contiennent les règles et les commentaires. Le Code aide à déterminer les pratiques qui sont conformes à la déontologie et celles qui sont douteuses sur le plan déontologique. Certaines sections du Code ont une application plus générale, tandis que d'autres peuvent être perçues comme des objectifs à atteindre. L'ensemble du Code devrait être considéré comme un guide fiable et instructif pour les juristes, un guide qui n'établit que les normes minimums de déontologie professionnelle attendues des membres de la profession. Certaines circonstances qui soulèvent des questions d'éthique sont peut-être à ce point exceptionnelles qu'elles pourraient n'être abordées dans aucune des règles ou aucun des commentaires du Code. Dans de tels cas, les juristes devraient demander conseil à leur ordre professionnel, à un juriste expert ou à un tribunal.

Une violation des dispositions du Code pourrait être ou ne pas être sanctionnée. La décision de prendre des mesures disciplinaires s'il y a manquement au Code sera prise selon chaque cas après examen de tous les faits pertinents. Les règles et les commentaires résument les normes déontologiques dans le cadre de l'exercice du droit

au Canada. Si le juriste ne respecte pas ces normes, on pourrait conclure qu'il s'est conduit de façon malséante ou qu'il a commis une faute professionnelle.

Le Code de déontologie a été rédigé en tant que code national pour les juristes canadiens. On reconnaît toutefois qu'il y aura des différences régionales quant à certaines applications des normes déontologiques. Pour les juristes qui exercent le droit à l'extérieur de leur province ou territoire d'origine, le Code les aidera à déterminer quelles sont ces différences.

L'exercice du droit est en évolution constante. Les progrès technologiques, la différente culture de ceux qui ont accès aux services juridiques et les facteurs économiques liés à l'exercice du droit présenteront sans cesse des défis pour les juristes. L'encadrement que les ordres professionnels donnent aux juristes en matière d'éthique devrait tenir compte de cette évolution. Les règles de conduite devraient aider les juristes à offrir des services juridiques tout en protégeant l'intérêt du public, et non pas les empêcher de le faire. Il est donc nécessaire d'établir un cadre fondé sur des principes déontologiques qui sont immuables au plus haut niveau et de veiller à ce que la profession se consacre à exercer ses fonctions conformément aux normes de compétence, d'honnêteté et de loyauté. L'ordre professionnel de juristes croit et espère que ce Code aidera à atteindre ces objectifs.

[...]

## 3.2 QUALITÉ DU SERVICE

---

### Qualité du service

**3.2-1** Un juriste doit fournir un service courtois, complet et ponctuel aux clients. La qualité du service attendue d'un juriste est un service satisfaisant, fait en temps opportun, consciencieux, appliqué, efficace et respectueux.

#### Commentaire

**[1]** La présente règle devrait être lue et mise en application conjointement avec la section 3.1 qui porte sur la compétence.

**[2]** Un juriste doit fournir un service de qualité tout au moins équivalent au service généralement attendu d'un juriste compétent dans une situation semblable. Un juriste qui fait habituellement preuve de compétence pourrait parfois ne pas fournir un service de qualité convenable.

**[3]** Le juriste doit communiquer de façon efficace avec le client. L'efficacité de cette communication peut varier selon la nature du mandat, les besoins et les connaissances du client, ainsi que la nécessité pour le client de prendre des décisions éclairées et de donner des directives.

**[4]** Le juriste doit s'assurer de s'occuper d'une affaire dans un délai raisonnable. Si le juriste estime qu'il ne pourra pas donner ses conseils ou fournir ses services dans un délai raisonnable, il doit en informer son client pour que celui-ci puisse prendre une décision éclairée quant à, par exemple, la possibilité de faire appel à un autre juriste.

#### Exemples de pratiques attendues

**[5]** La qualité du service offert à un client peut être évaluée en fonction du respect des normes de pratique par le juriste. Bien qu'elle ne soit pas exhaustive, la liste suivante donne des exemples clés de pratiques attendues d'un juriste :

- (a) tenir le client raisonnablement informé;
- (b) répondre aux demandes de renseignements raisonnables du client;
- (c) répondre aux appels téléphoniques du client;
- (d) se présenter aux rendez-vous avec le client ou lui fournir des explications ou des

excuses lorsqu'il ne peut se présenter à un rendez-vous;

- (e) prendre les mesures nécessaires pour tenir une promesse faite au client, ou lui fournir les explications nécessaires lorsqu'il est impossible de tenir une telle promesse;
- (f) assurer, le cas échéant, que toutes les directives sont fournies ou confirmées par écrit;
- (g) répondre à une demande justifiée dans un délai raisonnable;
- (h) exécuter le travail nécessaire sans délai pour ainsi maintenir la satisfaction du client;
- (i) fournir un travail de qualité et porter une attention raisonnable à l'examen de la documentation pour éviter d'avoir à apporter des corrections en raison d'erreurs et d'omissions, et ainsi éviter des délais et des frais inutiles;
- (j) embaucher du personnel et entretenir les installations et le matériel nécessaires à l'exercice de sa profession;
- (k) informer le client d'une proposition de règlement et lui expliquer cette proposition convenablement;
- (l) fournir au client tous les renseignements pertinents qui se rapportent à son dossier;
- (m) faire un rapport complet rapidement lorsque le travail est terminé ou, s'il est impossible de produire un rapport définitif, faire un rapport provisoire lorsqu'il serait raisonnable d'en attendre un dans les circonstances;
- (n) éviter toute utilisation de boissons alcoolisées ou de drogues susceptible de perturber le service au client ou de nuire à la qualité du service;
- (o) être aimable.

**[6]** Le juriste doit respecter les dates d'échéance à moins de fournir une explication raisonnable et de s'assurer que la situation ne nuira pas au client. Même quand il n'y a pas d'échéance, le juriste doit s'occuper diligemment d'une affaire en communiquant avec son client et en lui faisant part de l'évolution de l'affaire. En l'absence d'une telle évolution, la communication avec le client devrait être entretenue selon les attentes du client.

[...]

### Services juridiques sommaires à court terme

**3.4-2A** Dans les règles 3.4-2B à 3.4-2D, le terme « services juridiques sommaires à court terme » signifie un avis ou une représentation qui est fourni à un client sous les auspices d'un fournisseur de services juridiques bénévole ou à but non lucratif en étant



convenu par le juriste et le client que le juriste ne fournira pas des services juridiques continus relativement à l'affaire en question.

**3.4-2B** Un juriste peut fournir des services juridiques sommaires à court terme sans prendre des mesures pour déterminer s'il y a un conflit d'intérêts.

**3.4-2C** À moins d'avoir le consentement des clients, tel que prévu dans la règle 3.4-2, un juriste ne doit pas fournir, ou doit cesser de fournir, des services juridiques sommaires à court terme à un client lorsque le juriste sait ou apprend qu'il y a un conflit d'intérêts.

**3.4-2D** Un juriste qui fournit des services juridiques sommaires à court terme doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer qu'aucun renseignement confidentiel concernant le client n'est divulgué à un autre juriste faisant partie du cabinet du juriste.

#### **Commentaire**

**[1]** Les services juridiques sommaires à court terme et les programmes d'avocats de service sont généralement offerts dans des circonstances où il pourrait être difficile de vérifier systématiquement s'il y a un conflit d'intérêts de façon opportune malgré tous les efforts et les pratiques et procédures existantes du fournisseur de services juridiques à but non lucratif et des juristes et du cabinet juridique qui fournissent ces services. Il pourrait être très difficile de vérifier de façon exhaustive la possibilité de conflit d'intérêts dans des circonstances où des services juridiques sommaires à court terme sont offerts, tels que décrits dans les présentes règles, compte tenu de la rapidité du mandat, du volume et de l'organisation de l'environnement où les services sont fournis.

**[2]** La nature restreinte des services juridiques sommaires à court terme réduit beaucoup le risque de conflit d'intérêts avec d'autres dossiers pris en charge par le cabinet du juriste. Par conséquent, le juriste devient inhabile à agir pour un client qui obtient des services juridiques sommaires à court terme uniquement si le juriste sait effectivement qu'il existe un conflit d'intérêts entre le client qui obtient des services juridiques sommaires à court terme et un client actuel du juriste ou un client actuel de la personne qui fournit des services juridiques bénévolement ou sans but lucratif, ou entre le juriste et le client qui obtient des services juridiques sommaires à court terme.

**[3]** Les renseignements confidentiels obtenus par un juriste qui fournit des services tels que décrits dans les règles 3.4-2A-2D ne seront pas attribués aux juristes faisant partie du cabinet du juriste ou aux associés ou collaborateurs non juristes faisant partie d'un cabinet multidisciplinaire. Ces personnes peuvent ainsi continuer d'agir pour une autre partie adverse du client qui obtient ou a obtenu des services juridiques sommaires à court terme et peuvent agir plus tard pour une autre partie adverse du client qui obtient ou a obtenu des services juridiques sommaires à court terme.

**[4]** Lorsque des services juridiques sommaires à court terme sont fournis, ce qu'un juriste sait au sujet d'un conflit d'intérêts possible est basé sur ce dont il se souvient et sur les renseignements donnés par le client dans le cours normal d'une consultation avec le fournisseur de services juridiques bénévole ou à but non lucratif afin de recevoir ses services.

[...]

### Représentation concurrente en protégeant les renseignements confidentiels du client

**3.4-4** S'il n'y a aucun différend entre les clients au sujet de l'affaire faisant l'objet de la représentation proposée, deux juristes ou plus d'un cabinet juridique peuvent agir pour des clients actuels ayant des intérêts opposés et peuvent garder confidentiels les renseignements reçus de chaque client et ne pas les divulguer aux autres clients pourvu que :

- (a) chaque client soit informé des risques si les juristes agissent ainsi;
- (b) le juriste recommande à chaque client d'obtenir un avis juridique indépendant, notamment au sujet des risques de la représentation concurrente;
- (c) les clients déterminent chacun qu'il est dans leur meilleur intérêt de demander que les juristes agissent de cette façon et consentent à la représentation concurrente;
- (d) chaque client soit représenté par un juriste différent de ce cabinet;
- (e) des mécanismes de contrôle appropriés soient en place pour protéger les renseignements confidentiels; et
- (f) tous les juristes du cabinet juridique se retirent de la représentation de tous les clients concernés dans l'affaire si un différend se présente entre les clients et qu'il ne peut être réglé.

#### Commentaire

**[1]** Cette règle apporte des précisions sur la représentation concurrente, laquelle est permise dans des circonstances particulières seulement. La représentation concurrente ne va pas à l'encontre de la règle qui interdit la représentation lorsqu'il y a un conflit d'intérêts pourvu que les clients soient bien informés des risques et comprennent qu'en cas de différend qui ne peut être réglé entre les clients, les juristes pourraient avoir à se retirer, ce qui pourrait entraîner des coûts additionnels.

**[2]** Prenons comme exemple, un cabinet juridique qui agit pour plusieurs clients avertis dans un dossier, tel qu'un dossier où il est question d'offres concurrentes pour l'acquisition d'une société où, même si les intérêts des clients sont divergents et peuvent être en conflit, les clients ne s'opposent pas l'un à l'autre. Pourvu que chaque client soit représenté par un juriste différent dans le cabinet et qu'il n'y ait aucun risque réel que le cabinet ne soit pas en mesure de bien représenter les intérêts légaux de chaque client, le cabinet peut représenter les deux même si l'objet des mandats est le même. La

question à savoir s'il existe un risque de mauvaise représentation est un point de fait.

**[3]** Le fondement des conseils décrits dans la règle qui proviennent des juristes participant à la représentation concurrente et de ceux donnant l'avis juridique indépendant requis est à savoir si la représentation concurrente est dans le meilleur intérêt des clients. Les juristes ne devraient pas accepter une représentation concurrente même lorsque tous les clients y consentent s'il s'agit d'une affaire à laquelle prend part un client ayant moins d'expérience ou qui est plus vulnérable que l'autre.

**[4]** Dans les cas de représentation concurrente, les juristes devraient prendre les mesures de contrôle raisonnable, s'il y a lieu, pour s'assurer qu'aucun renseignement confidentiel n'est divulgué, conformément à la règle sur les conflits en cas de changement de cabinet (voir la règle 3.4-20).

[...]

### Diligence raisonnable du juriste à l'égard des employés non juristes

**3.4-23** Un juriste ou un cabinet juridique doit faire preuve de diligence raisonnable en s'assurant que chaque membre et chaque employé du cabinet et chaque autre personne à qui le juriste ou le cabinet juridique a fait appel pour ses services :

- (a) respectent les règles 3.4-17 à 3.4-23; et
- (b) ne divulguent pas des renseignements confidentiels :
  - i. concernant des clients du cabinet; ou
  - ii. de tout autre cabinet où cette personne a travaillé.

### Commentaire

**[1]** La présente règle vise à réglementer les juristes et les stagiaires qui changent de cabinet. Elle impose également aux juristes et aux cabinets juridiques une obligation générale de faire preuve de diligence raisonnable dans la surveillance des membres non juristes du personnel pour s'assurer qu'ils respectent la règle et l'interdiction de divulguer des renseignements confidentiels obtenus de clients du cabinet du juriste et de clients d'un autre cabinet où ils ont déjà travaillé.

**[2]** Certains membres non juristes du personnel ont couramment un accès illimité au dossier des clients et y consacrent beaucoup de temps de travail. C'est pourquoi ils peuvent connaître des renseignements confidentiels au sujet d'un client. Si un tel membre du personnel quitte un cabinet juridique pour travailler dans un autre cabinet et que le nouveau cabinet agit pour un client dont les intérêts s'opposent à ceux du client à qui appartient le dossier auquel le membre du personnel a contribué, il est raisonnable de conclure que des renseignements confidentiels pourraient être partagés à moins que des mesures soient prises pour mettre ce membre du personnel à l'écart. Il incombe au juriste/cabinet de s'assurer que le membre du personnel pouvant avoir des renseignements confidentiels qui peuvent porter préjudice aux intérêts du client de l'ancien cabinet, s'ils sont divulgués, ne participe pas au dossier du client du nouveau cabinet et n'a accès à aucun renseignement concernant ce dossier.

**3.4-24 [supprimé]**

**3.4-25 [supprimé]**

**3.4-26 [supprimé]**

[...]

5.3 *[supprimé]*

## 5.4 LES COMMUNICATIONS AVEC DES TÉMOINS

---

**5.4-1** Un juriste peut chercher à obtenir de l'information de tout témoin éventuel, si les conditions suivantes sont respectées :

- (a) avant de le faire, le juriste divulgue ses intérêts dans l'affaire;
- (b) le juriste n'encourage pas le témoin à supprimer des éléments de preuve ou à s'abstenir de fournir de l'information à d'autres parties dans l'affaire;
- (c) le juriste observe les règles 7.2-6 à 7.2-8 sur les communications avec les parties représentées.

### **Commentaire**

**[1]** En principe, personne n'a l'exclusivité d'un témoin. La justice aspire à découvrir la vérité et, en conséquence, toute personne ayant de l'information relativement à une instance doit pouvoir la communiquer librement, à l'abri de toute influence indue. Sous réserve des dispositions de la présente règle, le juriste ne doit pas conseiller à un témoin éventuel de s'abstenir de parler à d'autres parties.

### **Témoins experts**

**[2]** Des considérations particulières peuvent s'appliquer dans le cas de témoins experts. Selon le domaine d'exercice et selon le territoire où on exerce, des dispositions légales ou procédurales peuvent restreindre l'accès du juriste à un témoin expert, compte tenu notamment du privilège relatif au litige ou du secret professionnel. Ainsi, il peut y avoir obligation d'aviser le juriste représentant la partie adverse avant de communiquer avec le témoin expert de cette autre partie.

### **Conduite du juriste lors de la préparation du témoin et lors du témoignage**

**5.4-2** Un juriste ne doit pas exercer d'influence sur un témoin ou un témoin éventuel afin qu'il présente un témoignage faux, trompeur ou évasif.

**5.4-3** Un juriste agissant dans une instance doit s'abstenir d'entraver de quelque façon que ce soit un interrogatoire ou un contre-interrogatoire.

## **Commentaire**

### **Principes généraux**

**[1]** L'interdiction déontologique d'influencer indûment un témoin ou un témoin éventuel s'applique à toutes les étapes de l'instance, y compris lors de la préparation du témoin ou lors de son témoignage. Le rôle du défenseur est d'aider le témoin à présenter son témoignage de façon à être compris équitablement et correctement par le tribunal et les parties adverses.

**[2]** Un juriste peut préparer un témoin en vue d'un interrogatoire préalable ou d'une comparution en cour en lui expliquant la procédure judiciaire, les modalités de l'interrogatoire et les questions en litige, en passant en revue les faits, en rafraîchissant sa mémoire ou encore en discutant des aveux, des choix de mots et du maintien. Il est interdit, par contre, d'inciter ou d'encourager le témoin à faire une déclaration inexacte ou de présenter les faits de manière inexacte, ou de donner un témoignage délibérément évasif ou vague.

### **La communication avec le témoin lors du témoignage**

**[3]** Pendant que le témoin donne son témoignage sous serment ou sur affirmation solennelle, le juriste doit s'abstenir de tout comportement susceptible d'influencer indûment le témoignage.

**[4]** La possibilité pour le juriste de communiquer avec le témoin à une étape ou à une autre de l'instance dépend en partie des pratiques, de la procédure ou des directives du tribunal qui entend la cause, et des aménagements sont aussi possibles avec l'accord

des avocats et du tribunal. Il appartient aux juristes de se familiariser avec les règles et les pratiques du tribunal en question en ce qui concerne la communication avec les témoins lors de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire, de même qu'avant ou durant un réinterrogatoire.

**[5]** Le juriste peut habituellement communiquer avec le témoin durant l'interrogatoire principal, mais il peut y avoir des exceptions locales.

**[6]** Il est généralement convenu que le juriste ne peut communiquer avec le témoin durant le contre-interrogatoire sauf avec la permission du tribunal ou le consentement des autres avocats. La possibilité de mener un contre-interrogatoire d'envergure et ininterrompu est essentielle au système accusatoire. Elle fait contrepoids à l'accès de l'avocat adverse à des moyens pour assurer la clarté du témoignage, tels que le breffage initial, l'interrogatoire principal et le réinterrogatoire. Par conséquent, rien ne peut justifier de faire de l'obstruction au cours du contre-interrogatoire, par exemple au moyen d'interruptions déraisonnables, d'objections répétées à des questions légitimes ou de tentatives d'amener le témoin à changer ou à arranger son témoignage.

**[7]** Le juriste doit demander l'autorisation du tribunal s'il souhaite s'adresser au témoin entre le contre-interrogatoire et le réinterrogatoire.

### **Interrogatoires préalables et autres interrogatoires**

**[8]** La section 5.4 s'applique également aux interrogatoires menés sous serment ou sur affirmation solennelle mais non devant un tribunal, tels les interrogatoires préalables, les interrogatoires sur affidavit et les interrogatoires à l'appui d'une exécution forcée. Les juristes doivent scrupuleusement éviter toute tentative d'influencer le témoignage, compte tenu en particulier du fait que le tribunal n'est pas en mesure de vérifier la chose en direct. Cette norme n'empêche pas la tenue des discussions ou des consultations qui sont nécessaires pour remplir les engagements pris durant ces interrogatoires.



[...]

### Rôle du médiateur

**5.7-1** Un juriste agissant à titre de médiateur doit, dès le début de la médiation, s'assurer que les parties comprennent très bien que :

- (a) le juriste ne représente ni l'une ni l'autre des parties, mais qu'en sa qualité de médiateur, il aide les parties à régler les points litigieux; et
- (b) bien que les communications concernant ou découlant de la médiation puissent être protégées par un privilège de common law, elles ne seront pas protégées par le privilège du secret professionnel du juriste.

[...]

### Devoir de signalement

**7.1-3** À moins que cette mesure soit illégale ou entraîne la violation du privilège du secret professionnel, un juriste doit signaler à l'ordre professionnel :

- (a) tout détournement ou emploi abusif de sommes d'argent en fiducie;
- (b) l'abandon de l'exercice de la profession;
- (c) la participation à une activité criminelle liée aux fonctions du juriste;
- (d) toute conduite qui remet en question l'honnêteté, la loyauté et la compétence d'un autre juriste dans l'exercice de ses fonctions;
- (e) toute conduite qui remet en question l'aptitude d'un juriste à fournir des services professionnels; et
- (f) toute situation qui risque de causer un préjudice important aux clients d'un juriste.

### Commentaire

**[1]** Si la conduite du juriste qui s'écarte de la conduite ou de la compétence professionnelles requises n'est pas contrôlée à temps, des préjudices peuvent être causés aux clients et à d'autres. Des manquements mineurs peuvent, après enquête, révéler une situation plus grave ou un risque futur de manquements plus graves. Il convient donc qu'un juriste signale à l'ordre professionnel toute circonstance où les

présentes règles sont violées, à moins qu'une telle dénonciation soit illégale ou porte atteinte au privilège du secret professionnel. Si un juriste se demande s'il convient de signaler une situation particulière, il devrait demander conseil à l'ordre professionnel directement ou indirectement (notamment par l'entremise d'un autre juriste). Dans tous les cas, le signalement doit être fait sans malveillance ou arrière-pensée.

**[2]** La présente règle ne vise aucune immixtion dans les relations entre juriste et client.

**[3]** Les comportements décrits dans la présente règle peuvent être attribuables à divers facteurs de stress, à une panoplie de problèmes liés à la santé physique, mentale ou émotionnelle ou à une forme de dépendance. Les juristes qui font face à de tels défis doivent être encouragés par d'autres juristes à demander de l'aide dès que possible.

**[4]** L'ordre professionnel appuie les groupes de soutien professionnel, tels que [le Programme d'assistance aux juristes ou le Programme d'aide aux membres du Barreau du Québec] ayant pour mission d'offrir une assistance confidentielle. Par conséquent, les juristes offrant de l'entraide pour les groupes de soutien professionnel ne sont pas appelés, par l'ordre professionnel ou un comité d'enquête, à comparaître à une audience sur la conduite, l'habileté ou la compétence d'un membre sans le consentement du juriste qui lui a donné l'information. Nonobstant ce qui précède, le juriste qui fait du counseling auprès d'un autre juriste a l'obligation déontologique de faire un signalement à l'ordre professionnel s'il apprend que le juriste qui reçoit l'aide est en train de commettre une faute professionnelle grave ou une infraction criminelle dans l'exercice de ses fonctions, ou qu'il existe un risque important que ce dernier puisse, à l'avenir, se livrer à ce genre d'activité ou de conduite. L'ordre professionnel ne peut tolérer une telle conduite, peu importe les efforts de réadaptation du juriste.

[...]

## 7.8 ERREURS ET OMISSIONS

---

### Informer le client d'une erreur ou d'une omission

**7.8-1** Si un juriste découvre, dans le dossier dont un juriste est responsable, une erreur ou une omission qui porte ou pourrait porter préjudice au client et qui ne peut être corrigée facilement, il doit :

- (a) informer le client de l'erreur ou l'omission dans les plus brefs délais sans prendre en charge la responsabilité civile;

- (b) recommander au client d'obtenir un avis juridique indépendant concernant cette affaire, incluant un avis sur tous droits que le client pourrait avoir par suite de l'erreur ou l'omission; et
- (c) aviser le client que compte tenu des circonstances, il se peut qu'il ne soit plus en mesure de le représenter.

#### **Commentaire**

**[1]** En plus des obligations imposées par la règle 7.8-1, le juriste est tenu contractuellement de signaler l'événement fait à son assureur. La règle 7.8-2 lui impose la même obligation, mais d'un point de vue déontologique. Même si le juriste tente de rectifier la situation, la règle 7.8-1 ne le dégage pas de cette obligation de signaler l'événement à son assureur ou autre garant.

#### **Avis de réclamation**

**7.8-2** Le juriste doit aviser promptement son assureur ou autre garant de tout événement susceptible de donner lieu à une réclamation, de sorte à préserver l'indemnisation du client sur cette source.

#### **Commentaire**

**[1]** Le contrat d'assurance responsabilité professionnelle obligatoire impose au juriste l'obligation contractuelle d'aviser immédiatement l'assureur par écrit dès qu'il prend conscience d'une erreur réelle ou présumée ou de tout événement susceptible de donner lieu à une réclamation. Le devoir de signalement est également une obligation déontologique imposée au juriste dans le but de protéger les clients. Le devoir de signalement s'impose, peu importe que la réclamation soit fondée ou non aux yeux du juriste.

**[2]** L'établissement de l'assurance obligatoire impose des obligations additionnelles au juriste, lesquelles ne doivent toutefois pas nuire à la relation du juriste avec le client et les devoirs du juriste envers le client. Un juriste est tenu de respecter les dispositions de la police d'assurance. Les droits de l'assureur doivent être préservés et le juriste, au moment d'informer le client de l'erreur ou l'omission, doit prendre soin de ne pas porter préjudice au droit d'indemnisation que l'un ou l'autre pourrait avoir en vertu d'un régime d'assurance, de protection du client, d'indemnité ou autre. Il se peut fort bien qu'un juriste croie être passible de dommages-intérêts envers le client parce qu'il a agi ou omis d'agir d'une certaine façon alors qu'en réalité il ne l'est pas. De plus, il faut évaluer consciencieusement, dans chacun des cas, le préjudice subi par le client en raison de la

négligence d'un juriste.

[...]